

## TAXE SUR LES CLUBS PRIVES

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

Article 2: La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à 2.000 € par année et par établissement. La taxe est toutefois réduite de moitié pour les établissements ouverts après le 30 juin ou fermés avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 4 ait été régulièrement souscrite. La taxe est payable par trimestre.

Article 4: La taxe n'est pas due par les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Article 5: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6: A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

Article 7: A défaut de disposition contraire au Code de la Démocratisation locale et de Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 8: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché n° 41) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.